

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Le Bourgmestre ff demande au conseil communal s'il accepte de traiter en urgence lors de la présente séance les 2 points inscrits à l'oj du conseil communal convoqué le 20 décembre prochains. En effet, le conseil communal a pris, en séance du 17 novembre 2 délibérations relatives à l'ouverture ou à la modification de voirie dans lesquelles il décide d'émettre un avis favorable sur les demandes introduites (dossiers de la ZACC du Champ de la Gayolle et de la réhabilitation de l'ancienne école de la cité Ste Odile) .

Sa compétence étant décisionnelle, il convient de confirmer cette position en approuvant lesdits dossiers.

Il est donc proposé au conseil d'accepter d'ajouter à l'oj de la présente réunion les 2 Points suivants :

- 874.1/4039 - Permis d'urbanisme - Article 129 quater du CWATUP renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6-02-2014 relatif à la voirie communale - Construction d'un ensemble de logements : 79 habitations, 10 appartements, 2 commerces (construction phasée avec création de voiries) - ZACC " Champ de la Gayolle" - GALLEE CONCEPT S.A. - Demande d'ouverture et de modification de voiries : résultats de l'enquête publique et approbation

- 874.1/3981 - Permis d'urbanisme - Article 129 quater du CWATUP renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6-02-2014 relatif à la voirie communale - Réhabilitation d'un chancre scolaire - Rénovation du bâtiment existant (4 maisons + 2 appartements), construction d'un nouveau bâtiment (rez commercial + 2 appartements) et abattage d'arbres - rue d'Italie, 56 - Monsieur et Madame DIGIACOMO-CRABBE - Modification de voiries : résultats de l'enquête et approbation

Le conseil accepte à l'unanimité d'ajouter ces points à l'oj.

Le conseil décide dès lors de ne pas se réunir le 20 décembre prochain.

### **480 – Procès-verbal de vérification de caisse au 30 septembre 2016**

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

La vérification pour le 3e trimestre de l'année 2016 a été effectuée le 10 novembre 2016 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal en séance du 17 novembre 2016 en a pris connaissance et a décidé de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

### **193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre culturel» - Rapport d'évaluation - Approbation**

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL ;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre culturel » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 17 novembre 2016;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « Centre culturel » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

Décide, à l'unanimité :

Art.1 : D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL « Centre culturel ».

Art.2 : De renouveler le contrat de gestion.

Art.3 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre culturel », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre sportif d'Elouges/Dour» - Rapport d'évaluation - Approbation**

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour» a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 25 novembre 2016 ;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour ;

Décide, à l'unanimité :

Art.1 : D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour ».

Art.2 : De renouveler le contrat de gestion.

Art.3 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «AGAPE» - Rapport d'évaluation - Approbation**

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL ;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « AGAPE » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 25 novembre 2016;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « AGAPE » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL « AGAPE ».

Article 2 : De renouveler le contrat de gestion.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « AGAPE », Grand Place 1 à 7370 Dour.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **857.2 - Zone de secours Hainaut-Centre - Plan de prévention des incendies 2016-2017 - Avis favorable**

Vu qu'en date du 10 novembre 2016, l'Administration communale a reçu un mail de la Zone de secours Hainaut-Centre relatif au plan de prévention des incendies 2016-2017 ;

Vu que l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours prévoit que : "Chaque année, le Commandant de zone devra établir un plan d'action relatif à la prévention des incendies" ;

Vu la délibération du 19 octobre 2016, par laquelle le Conseil de zone a approuvé le plan de prévention de la Zone 2016-2017 et a demandé de soumettre celui-ci pour avis aux Conseils communaux de la Zone ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le plan de prévention des incendies 2016-2017.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Zone de secours Hainaut-Centre, rue des Sandrinettes 29 à 7033 Cuesmes.

**862.2 - Vente de bois sur pied sur une parcelle forestière communale dans le bois des Cocars -  
Décision définitive**

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'une parcelle forestière cadastrée Elouges section B n°1239T d'une contenance de 1ha 32a 30ca sur laquelle des arbres sont arrivés à maturité et dont certains menacent de tomber ;

Considérant que l'Eco-conseiller de l'Administration communale s'est rendu sur place accompagné d'un agent de la Division Nature et Forêt (DNF) ;

Considérant que ces derniers ont constaté que les arbres présents sur cette parcelle sont âgés et représentent un risque certain pour le magasin Lidl ;

Considérant qu'après analyse, il apparaît nécessaire de faire abattre les 57 peupliers sur cette parcelle ;

Considérant que le service des travaux communaux ne possèdent pas le matériel nécessaire afin d'effectuer ce travail ;

Vu l'estimation établie le 21 avril 2016 par la Division Nature et Forêt, cantonnement de Mons ;

Vu la publicité réalisée pour la vente des arbres sur le site de la Commune et dans les différents bâtiments communaux (administration, bibliothèque, maison de quartier, écoles communales, Centre culturel, site internet communal...);

Vu l'offre reçue le 28 octobre 2016 de :

- Monsieur ARMAN Vincent, sis rue Ropaix, n°212 à 7370 Petit-Dour pour un montant de 5.475 €.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, notamment l'article L1122-36 ;

Vu la Nouvelle Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Art. 1 : De vendre de gré à gré, avec publicité, les 57 arbres sur pied marqués par le service de la Division Nature et forêt situé sur une parcelle forestière cadastrée Elouges section B n°1239T Monsieur ARMAN Vincent, sis rue Ropaix, n°212 à 7370 Petit-Dour qui a remis l'offre la plus intéressante pour un montant de 5.475,00 €.

Art. 2 : Le produit de la vente sera versé entre les mains de Monsieur le Directeur Financier et porté en recette à l'article 640/161-12 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

Art. 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances, Recette et Environnement pour disposition.

**9:397 - IMIO - Acquisition du logiciel de gestion de l'Accueil extrascolaire**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 dans laquelle celui-ci décide d'adhérer à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2015 dans laquelle celui-ci décide d'accepter l'acquisition et l'implémentation du produit « gestion électronique de documents » de l'intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2016 dans laquelle celui-ci décide d'accepter l'acquisition du logiciel de gestion iA-Tech pour les services techniques ;

Considérant que, aujourd'hui, afin de simplifier le travail administratif de l'accueil extrascolaire et d'assurer un meilleur contrôle des présences des enfants et donc du calcul des participations financières des parents, il serait judicieux d'acquérir le produit "iA.AES - Gestion des activités extrascolaires" de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que, en effet, celui-ci serait intéressant pour l'administration communale car il permettrait de gérer les différents types d'activités extrascolaires, la gestion des agendas des activités, le suivi des présences, une génération automatique des rapports ainsi qu'un flux de facturation complet ;

Considérant que le coût pour cette acquisition est de 8.430 € ;

Considérant que le produit est commandé cette année et installé dans le courant de l'année prochaine, le coût pour l'exercice 2016, ne s'élèverait qu'à 4.550 €;

Considérant que la maintenance et les journées d'accompagnement à l'utilisation ne seront donc facturées qu'en 2017 (au prorata des mois restants pour la maintenance);

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/742-53 (projet n° 20160003) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Art. 1er : D'accepter l'acquisition du produit "iA.AES - Gestion des activités extrascolaires" de l'Intercommunale IMIO, dont le montant s'élève à 8.430 €, dont 4.550 € (installation et

accompagnement de la mise en oeuvre) pour l'exercice 2016 et 3.880 € (maintenance et journées d'accompagnement) qui seront facturées en 2017 au prorata des mois restants pour la maintenance

Art. 2 : De déléguer la signature de l'annexe 06 de la présente convention à la Directrice générale et au Bourgmestre f.f.

Art. 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**185.2 - CPAS - Modification budgétaire n° 3 du budget 2016 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget du Cpas de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 17 décembre 2015 ;

Attendu que les modification budgétaire n°1 et n°2 de l'exercice 2016 du CPAS ont été respectivement approuvées par le Conseil communal en séances des 30 juin et 13 octobre 2016 ;

Vu la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 8 novembre 2016 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28 novembre 2016;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 13 voix et 8 abstention :

**Article 1** : D'approuver les nouveaux résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2016 comme suit :

Service ordinaire :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget Initial / M.B.	8.764.201,37	8.764.201,37	0,00

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
précédente			
Augmentation	235.897,87	118.741,91	117.155,96
Diminution	-219.517,06	-102.361,10	-117.155,96
Résultat	8.780.582,18	8.780.582,18	0,00

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Provisions : 0

Fonds de réserve ordinaire indisponible : 99.157,41 €

Fonds de réserve ordinaire disponible : 159.005,19 €

Service extraordinaire :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget Initial / M.B. précédente	399.964,95	399.964,95	0,00
Augmentation	1.998,92	1.998,92	0,00
Diminution	-35.000,00	-35.000,00	0,00
Résultat	366.963,87	366.963,87	0,00

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve extraordinaire disponible : 155.258,00 €

Fonds de réserve extraordinaire disponible ILA : 53.976,50 €

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au CPAS .

### **185.2 - CPAS - Budget 2017 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation**

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune - Cpas réuni en date du 26 octobre 2016 concernant le budget 2017 du Cpas (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu le budget, pour l'exercice 2017, du CPAS de Dour voté en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 8 novembre 2016, et parvenu complet à l'Administration Communale en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date 28 novembre 2016;

Vu l'examen du dossier par le Collège communal, en date du 1er décembre 2016, qui n'a émis aucune remarque;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Article 1 :** DECIDE par 13 voix pour, 7 voix contre et une abstention, d'approuver les résultats du budget ordinaire du CPAS pour l'exercice 2017 comme suit :

Service ordinaire :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Résultat	8.639.364,00	8.639.364,00	0,00

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget :

Provisions : 0

Fonds de réserve ordinaire indisponible : 99.157,41 €

Fonds de réserve ordinaire disponible : 47.423,38 €

**Article 2 :** DECIDE par 13 voix et 8 abstentions, d'approuver les résultats du budget extraordinaire pour l'exercice 2017 comme suit:

Service extraordinaire :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Résultat	204.747,93	204.747,93	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

Fonds de réserve extraordinaire : 72.010,07 €

Fonds de réserve extraordinaire ILA : 19.476,50 €

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au CPAS.

#### **484.779 - Redevance pour prestations administratives - Modification - Approbation**

Vu la délibération du 19 novembre 2013 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour la délivrance de renseignements à rechercher aux registres de la population, pour les recherches généalogiques ainsi que pour l'accès et la consultation d'Internet à la bibliothèque communale ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le taux redevance pour les recherches généalogiques étant donné que celles-ci représentent une perte de temps pour le service population et que les informations peuvent être obtenues auprès des archives de l'Etat ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté par celui-ci en séance du 29 février 2013 ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur prévoit notamment, d'une part, d'informer sur demande la presse et les habitants intéressés de la Commune de l'ordre du jour des réunions

du Conseil communal moyennant le paiement d'une redevance de 13 cents la feuille augmenté du prix du timbre postal et, d'autre part, de délivrer aux membres du Conseil communal divers actes et pièces administratifs moyennant paiement d'une redevance fixée à 13 cents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000,00€ ;

Considérant l'absence d'avis du directeur financier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une redevance pour les services repris ci-après :

- la délivrance de renseignements à rechercher aux registres de la population,
- les recherches généalogiques,
- l'accès et la consultation du programme Internet à la bibliothèque communale ;
- la délivrance, sur demande, de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal à la presse et aux habitants intéressés de la commune ;
- la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs aux membres du Conseil communal.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- 2,50 € par demande pour les renseignements à rechercher aux registres de la population ;
- 50 € minimum par demande et par heure pour les recherches généalogiques.

Si la prestation de l'agent communal pour les recherches généalogiques excède une heure, toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée pour une heure entière.

- Accès et consultation des programmes Internet : gratuit
- la délivrance, de renseignements à la presse et aux habitants intéressés de la commune : 0,13€ par feuille (+ timbre postal) ;
- la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs aux membres du Conseil communal : 0,13€ par feuille.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite le renseignement ou le service.

La redevance reprise sous 1) de l'article 2 ci-dessus doit être payée lors de l'introduction de la demande.

La redevance reprise sous 2) de l'article 2 ci-dessus doit être payée lors de la réception par le demandeur de la note d'honoraires envoyée par l'Administration communale après l'exécution du travail.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er , 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.778.1 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Modification - Approbation**

Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil Communal fixe les taux de la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, pour les exercices 2016 à 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu l'Arrêté royal du 23 juin 2010 insérant dans le titre III de l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux permis de conduire, un chapitre X comportant les articles 64bis à 64septies déterminant notamment le modèle de permis de conduire au format carte suivant le modèle repris à l'annexe 1re dudit Arrêté ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 6 décembre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD » ;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 6 décembre 2016 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document et est perçue au moment de la délivrance du document.

A défaut de paiement, un rôle est constitué et rendu exécutoire par le Collège Communal

La preuve du paiement est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

Article 3 : Les taux sont fixés comme suit :

- Cartes d'identité délivrées aux belges et aux étrangers :
  - **8 €** pour la 1ère carte d'identité, ou pour toute autre, ainsi que pour tout titre de séjour et attestations d'immatriculation à l'occasion de sa délivrance ou de son renouvellement.
  - **10 €** pour tout duplicata.
    - Documents d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans : **gratuit**
    - Carnets de mariage : **2,50 €** (+ la fourniture du carnet : **20 €** )
    - Documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, copies conformes, autorisation, etc...
- **2,50 €** pour l'exemplaire unique ou le premier exemplaire.
- **1,50 €** pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.
  - Demandes d'adresse : **10 €** par adresse.
  - Demandes de changement de domicile : **5 €**
  - Permis de conduire : **4 €** pour tout permis format carte ou version papier
  - Passeports :
    - Pour les enfants de moins de 12 ans : **gratuité** pour la délivrance de tout nouveau passeport.
    - Pour les enfants de plus de 12 ans et les adultes : **20 €** pour la délivrance de tout nouveau passeport.
- Carte de riverain : **10 €**
- Certificat d'urbanisme n°1 et 2 : **20 €**
- Permis de location : **125 €** par logement individuel + **25 €** par pièce d'habitation s'il s'agit d'un logement collectif.
- Délivrance de renseignements en vertu des articles 85 et 90 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine : **20 €** par demande.
- Plans (plans d'alignement en vigueur, plans régionaux, plans de secteurs, plans généraux communs, plans communaux généraux, plans particuliers d'aménagement avec les prescriptions réglementaires qui les accompagnent) :
- Copie ou extrait établi par un particulier : le prix de la facture majoré des frais d'expédition suivant les tarifs postaux en vigueur au moment de la délivrance.

- Copie ou extrait établi par un agent communal : le coût des matières fournies, majoré du coût moyen d'un employé d'administration de niveau D par heure de prestation.

**Article 4 : Exonérations et exemptions.**

Sont exonérés de la taxe :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.

- la délivrance des documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).

- la délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article 77 du code civil.

- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

- la délivrance de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

- la délivrance de documents aux affiliés de la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés et Réfractaires.

- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

- les informations fournies aux notaires relevant des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale).

- la délivrance des documents exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.

- la délivrance de documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

- la délivrance des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

**281.2/11-08 - Mise à disposition de matériel communal au personnel de l'Administration communale - Modification - Approbation**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans certaines circonstances, un service pourrait être rendu au personnel de l'Administration communale par une mise à disposition gratuite de son matériel de festivités : bancs, tables, chaises et plancher ;

Considérant que cette mise à disposition ne serait accordée qu'à titre strictement personnel et uniquement pour des manifestations à caractère privé (communion, baptême, fête laïque, etc...) ;

Entendu le Collège communal en son rapport ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

de mettre gratuitement à disposition du personnel communal son matériel (bancs, tables, chaises et plancher) pour une fête familiale d'ordre privé (communion, baptême, fête laïque, etc...) et à titre tout à fait personnel.

Article 2 :

Les demandes de mise à disposition doivent parvenir à l'Administration communale au plus tard 30 jours ouvrables avant la date prévue de fourniture. Passé ce délai, le Collège communal se réserve le droit de ne pas prendre en considération la demande.

Article 3 :

Le Collège communal apprécie toute demande en fonction des possibilités, compte tenu que la priorité sera accordée aux demandes émanant des associations culturelles ou sportives de l'entité.

Article 4 :

Au moment de la mise à disposition et de la reprise du matériel, un inventaire de celui-ci sera établi et signé par le demandeur et un agent de l'Administration communale.

Article 5 :

Une caution de 500 € est à déposer au plus tard 5 jours ouvrables avant le prêt du matériel. Elle sera remise après vérification du matériel restitué.

Article 6 :

De transmettre la présente résolution aux services communaux concernés.

**193 - Asbl Centre Sportif Elouges-Dour - Comptes annuels 2015 - Communication**

Le compte de l'exercice 2015 de l'ASBL Centre Sportif Elouges-Dour est soumis à l'examen du Conseil communal. Il se clôture par un déficit de 8.284,12 €.

Le compte de l'exercice 2014 s'était clôturé par un mali de 4.251,28 € soit une diminution de 4.032,84 € par rapport à 2014.

Cette différence résulte de la diminution générale des recettes (- 20.154 €) et des charges (- 16.121 €) principalement liées à l'engagement d'une personne pour la buvette sous statut d'art. 60 en remplacement d'une personne employée sous contrat.

Les autres dépenses et recettes restent relativement stables dans l'ensemble.

Notons, toutefois, une diminution, par rapport à 2014, de 7.000 € au niveau du poste du subside communal. Cela ne résulte pas d'une diminution des subsides communaux octroyés mais du versement du solde des subsides 2013 (13.000 €) en janvier 2014.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

#### **485.1 Subvention extraordinaire à l'Asbl Agape - Approbation.**

Attendu que la commune a introduit une demande de subside dans le cadre de l'appel à projets Plan Marshall 2. Vert (Plan cigogne 3) destiné au financement alternatif pour la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance, laquelle a été retenue;

Vu le courrier du SPW du 12 mars 2015 informant la Commune que le Gouvernement wallon a approuvé en date du 5 mars 2015 la pré-réservation d'une enveloppe fermée de financement alternatif pour la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance d'un montant maximal de 531.700€ portant sur la globalité du coût des travaux, à charge pour la Commune d'assumer sur fonds propres tout dépassement de cette enveloppe;

Vu le courrier du SPW du 5 octobre 2015 informant la Commune que le transfert de la gestion du futur milieu d'accueil à l'Asbl Agape ne respectait plus les conditions de l'appel à projets dès lors qu'il n'y avait plus d'unité entre le propriétaire du bien et le gestionnaire;

Attendu que dans le cadre du respect des conditions imposées par le SPW, la Commune a transféré le droit réel d'emphytéose sur le bien concerné à l'Asbl Agape afin que celle-ci remplisse les conditions d'appel à projets, de maître d'ouvrage et de gestionnaire du milieu d'accueil.

Considérant que l'auteur de projet désigné par l'Asbl Agape, la SPRL Archi Vision Projects, estime le montant des travaux à 848.115,19€ htva (1.026.219,38€ tvac);

Considérant que les honoraires d'auteur de projet s'élèvent à 4,25% sur la première tranche de 300.000€ du montant des travaux, 4% sur la deuxième tranche de 299.999€ et à 3,75% au-delà de 600.000€, ce qui représente à ce stade un montant estimatif de 34.054,24€ htva (41.205,63€ tvac).

Considérant que le marché de travaux est en cours de finalisation et devrait pouvoir être attribué par le Conseil d'administration de l'Asbl Agape qui se réunira en séance le 19 décembre prochain;

Considérant que par sa décision du 1er décembre 2016, le Collège communal propose d'octroyer à l'ASBL AGAPE un subside exceptionnel de 460.000€ pour 2016, afin de financer la quote-part non subsidiée par le SPW des honoraires et travaux d'aménagement d'un milieu d'accueil de la petite enfance sur le site de Belle-vue, et de liquider une première avance de 50.000€ dès l'approbation, par le Conseil communal, de l'octroi de ce subside et le solde par tranches sur base des montants des états d'avancement qui lui seront présentés ;

Attendu qu'un crédit de 460.000€ est inscrit à cet effet à l'article 835/522-52 (projet n° 20160015) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Attendu que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par un emprunt à souscrire auprès de la SA Belfius Banque;

Attendu que ce subside sera utilisé par l'Asbl Agape pour le paiement des notes d'honoraires de la Sprl Archi Vision Projects et des factures de la société en charge des travaux d'aménagement d'un milieu d'accueil de la petite enfance sur le site de Belle vue ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30 novembre et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 07 décembre 2016 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu le Collège communal en son rapport ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur l'octroi à l'Asbl Agape d'un subside exceptionnel de 460.000€ afin de lui permettre de financer la quote-part non subsidiée par le SPW des honoraires et travaux d'aménagement d'un milieu d'accueil de la petite enfance sur le site de Belle-vue

2. de liquider ce subside à l'ASBL Agape de la manière suivante :

- 50.000€ dès l'approbation de la présente décision afin qu'elle puisse honorer les factures de la Sprl Archi Vision Projects;
- par tranches successives sur base des montants approuvés des états d'avancement des travaux lesquels devront être transmis au Collège communal pour information.

3. de transmettre la présente délibération à l'ASBL AGAPE et aux services communaux concernés.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Prolongement de lignes jaunes existantes à l'opposé d'un garage situé à la rue César Depaepe - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par un riverain qui souhaite que la zone où le stationnement est interdit à l'opposé de son garage soit agrandie afin qu'il puisse entrer et sortir sa camionnette qu'il utilise dans le cadre de son activité professionnelle ;

Considérant que des lignes jaunes ont été tracées sur une distance de 3 mètres à l'opposé dudit garage mais que le dégagement de 3 mètres de large n'est pas suffisant vu la taille de son véhicule professionnel ;

Considérant que suite à une visite sur place, il a été constaté que l'interdiction de stationner existante dans la projection du garage pouvait être portée à 5 mètres (au lieu de 3 actuellement) étant donné que le demandeur utilise un véhicule de grande taille dans le cadre de ses activités professionnelles et que l'offre en stationnement à cet endroit semble suffisante pour les riverains ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue César Depaepe, l'interdiction de stationner existante, du côté impair, dans la projection du garage attenant au n°18 est étendue de 3 mètres à 5 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **9.568 - Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays - Assemblée Générale - Invitation**

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL «Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays»;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 28 novembre 2016;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» ASBL du 28 décembre 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» du 28 décembre 2016 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation du PV de l'AG du 11 juillet 2016 ;
2. Budget 2017 ;
3. Projets 2017 ;
4. Appel marché de services : comptable et réviseur ;
5. Points d'actualité.

DECIDE, par 7 voix pour et 14 abstentions:

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 décembre 2016 de l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays tels que présentés ci-dessus.

Article 2

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays, rue des Jonquilles, 24 à 7387 HONNELLES.

### **9.854 - HYGEA - Assemblée Générale - Invitation**

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "HYGEA" ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 18 novembre 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "HYGEA" du 22 décembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan Stratégique HYGEA 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 17 novembre 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux Bourgmestres des communes associées, aux Directeurs Généraux et Directeurs Financiers des communes associées en date du 28 novembre 2016 à 8h au siège social d'HYGEA ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'indemnité de fonction de la Secrétaire du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Comité de Rémunération d'Hygea, réuni en séance du 17 novembre 2016 a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale, le remplacement du jeton de présence octroyé à titre de rémunération pour la prestation de Secrétaire du Conseil d'Administration et des Comités de gestion de secteur par une indemnité de fonction qui peut être accordée aux membres des organes de gestion d'un montant annuel brut de 3.700 € à dater du 1er janvier 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le Plan Stratégique HYGEA 2017-2019.

Article 2 : De marquer son accord sur le remplacement du jeton de présence octroyé à titre de rémunération pour la prestation de Secrétaire du Conseil d'Administration et des Comités de gestion de secteur par une indemnité de fonction qui peut être accordée aux membres des organes de gestion d'un montant annuel brut de 3.700 € à dater du 1er janvier 2016.

### **901.3 - IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques) - Assemblée Générale - Invitation**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "IGRETEC" ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC du 20 décembre 2016 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC;

Le Conseil communal décide,

1. d'approuver, à l'unanimité :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

Modification statutaire

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Dernière évaluation du Plan Stratégique 2014-2016 et du Plan Stratégique 2017-2019

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 15 décembre 2016.

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. de transmettre la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRTEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI pour le 16 décembre 2016 au plus tard.

### **9.7 - IDEA - Assemblée Générale - Invitation**

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "IDEA" ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 17 novembre 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IDEA" du 21 décembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affiliation de la Zone de Secours Hainaut Centre à l'Intercommunale IDEA – In house;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2016, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale l'affiliation de la Zone de Secours Hainaut Centre à l'Intercommunale IDEA dans le cadre du In house et de marquer accord sur la souscription au capital du secteur Historique de l'Intercommunale IDEA correspondant à l'acquisition d'une part B d'une valeur de 25 € par le Conseil de Zone de Secours Hainaut Centre ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes : l'objet social et l'article 11 des statuts ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur les modifications de l'objet social en son article 3, § 1, II et III et sur la modification de l'article 11 des statuts ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux Bourgmestres des communes associées, aux Directeurs Généraux et Directeurs Financiers des communes associées et de la Province de Hainaut ainsi qu'à un représentant de chacun des 11 CPAS associés et la Zone de Secours Hainaut Centre en date du 24 novembre 2016 à 12h au siège social d'IDEA ;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés/Zone de Secours Hainaut Centre ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande de 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la coopération verticale avec les Associés – Abrogation des tarifs et des prestations « In house » approuvées par l'Assemblée Générale ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2016, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale l'abrogation des tarifs et des prestations « In house » par l'Assemblée Générale afin que le Conseil d'Administration ait la compétence de fixer les

missions et les tarifs y liés et donner ainsi aux Directeurs la possibilité d'établir des offres de services au cas par cas en fonction des missions souhaitées par ses associés ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord sur l'affiliation de la Zone de Secours Hainaut Centre à l'Intercommunale IDEA dans le cadre du « in house » et sur la souscription au capital du secteur Historique de l'Intercommunale IDEA correspondant à l'acquisition d'une part B d'une valeur de 25 € par le Conseil de Zone de Secours Hainaut Centre.

Article 2 : De marquer son accord sur les modifications de l'objet social ainsi que sur la modification de l'article 11 des statuts.

Article 3 : D'approuver le Plan Stratégique IDEA 2017-2019.

Article 4 : De marquer son accord sur l'abrogation des tarifs et des prestations « in house » par l'Assemblée Générale afin que le Conseil d'Administration ait la compétence de fixer les missions et les tarifs y liés et donner ainsi aux Directeurs la possibilité d'établir des offres de services au cas par cas en fonction des missions souhaitées par ses associés.

### **193 - Télé Mons Borinage - Démission de Monsieur TRICART**

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2013, le Conseil communal a désigné Monsieur Vincent LOISEAU pour représenter l'administration communale au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl TéléMB ;

Considérant que Monsieur LOISEAU est le seul mandataire public à tendance CDH au sein de l'assemblée générale TéléMB ;

Considérant que le CDH a droit à avoir un administrateur public sur les six que composent le Conseil d'administration désignés par l'Assemblée générale de TéléMB ;

Considérant que les nouvelles règles d'incompatibilités qui sont imposées par le décret SMA (service Médias Audiovisuels) de la Communauté française (pas de mandataires exécutifs) interdisent à Monsieur LOISEAU d'être désigné administrateur CDH pour TéléMB ;

Considérant qu'un nouveau représentant de même tendance a été désigné pour l'assemblée générale afin qu'il puisse être élu au sein du Conseil d'administration. Cette personne peut être Conseiller communal ou toute autre personne qui n'est pas un mandataire public exécutif (membre du parlement européen, du Sénat, de la Chambre, d'un gouvernement fédéral, régional et communautaire ; membre d'un Collège provincial ou communal ; Président de CPAS) ;

Considérant qu'en séance du 28 mai 2013, le Conseil communal a désigné Monsieur Joël TRICART au sein de l'Assemblée générale de TéléMB. ;

Considérant qu'en date du 30 août 2013, Monsieur Joël TRICART a adressé à Monsieur David FLAMENT, Directeur général du télé Mons Borinage un courrier par lequel il adresse sa démission de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Asbl TéléMB ;

Considérant qu'en date du 03 mars 2014, TéléMB a adressé un courrier à Monsieur TRICART l'informant que lors de la constitution du Conseil d'administration, il a été désigné administrateur, par l'Assemblée générale. Monsieur TRICART n'a pas donné suite et assisté à

aucun des Conseils d'administration organisés mensuellement. Les statuts de l'Asbl prévoient que "l'administrateur absent et non excusé lors de trois réunions au Conseil d'administration perd sa qualité de membre et est remplacé lors de l'Assemblée générale la plus proche" ;

Considérant que conformément à ce statut, le Conseil d'administration l'a démissionné d'office lors de sa réunion du 26 février 2014 ;

Considérant que Monsieur TRICART doit donc être remplacé dans ce poste ;

prend acte de la démission de Monsieur Tricart.

La désignation d'un remplaçant est reportée au conseil suivant.

### **625.32 - Démission d'un représentant au sein du CA de la Scrl Le Logis dourois - Désignation remplaçant**

Considérant que la commune doit être représentée au Conseil d'administration de la Scrl "Le Logis dourois" par 10 administrateurs désignés à la proportionnelle du Conseil communal;

Considérant que pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations facultatives d'apparentement ou de regroupement;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par groupe politique au Conseil communal confère 6 postes au DR+ et 4 postes au PS;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2013, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS, Monsieur Jean-Pierre SIMON en qualité de représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Scrl Le Logis dourois;

Vu le mail adressé par Monsieur Jean-Pierre SIMON par lequel il transmet sa démission du Conseil d'administration de la Scrl Le Logis dourois;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de le remplacer;

Vu la proposition du groupe PS de remplacer Jean-Pierre SIMON par Didier CATHERINE

Vu les statuts de la Scrl " Le Logis dourois";

Vu le Code Wallon du Logement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

Article 1 : De prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre SIMON en qualité de représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Scrl Le Logis dourois

Article 2 : De désigner, pour le groupe PS, Monsieur Didier CATHERINE, domicilié(e) à 7370 Dour, rue des Vivroeulx, 19 en qualité de représentant au sein du Conseil d'administration de la Scrl "Le Logis dourois"

Article 3 : De transmettre une copie de la délibération au représentant désigné ainsi qu'à la Scrl "Le Logis dourois".

**874.1/4039 - Permis d'urbanisme - Article 129 quater du CWATUP renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6-02-2014 relatif à la voirie communale - Construction d'un ensemble de logements : 79 habitations, 10 appartements, 2 commerces (construction phasée avec création de voiries) - ZACC " Champ de la Gayolle" - GALLEE CONCEPT S.A. - Demande d'ouverture et de modification de voiries : résultats de l'enquête publique et approbation**

Considérant que la S.A. GALLEE CONCEPT, dont les bureaux sont établis rue Glineur 47b à 7333 Tertre, a introduit, une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis ZACC " Champ de la Gayolle" - rue Moranfayt à droite du n° 73 à Dour, cadastré Dour (1) section D n° 1235D, 1237B, 1238, 1239K, 1239L, 1241G, 1245K, 1245M, 1245N, 1247F, 1250H, 1267B, 1251G, 1268D, 1269L, et ayant pour objet la construction d'un ensemble d'un groupement de logements : 79 habitations, 10 appartements, 2 commerces (construction phasée avec création de voiries) ;

Vu que le projet consiste en la création d'un nouveau quartier résidentiel au sein de la zone ZACC et plus précisément en :

- la construction d'un ensemble de 79 habitations, 10 appartements et 2 commerces ;
- la construction d'un nouveau réseau de voiries ;
- l'aménagement de 9 poches de parkings totalisant 49 places publiques dont 4 PMR ;
- la modification de la rue Moranfayt par la création d'un carrefour aménagé ;
- la création d'un bassin d'orage ;
- la pose d'impétrants et d'éclairage public ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- le maintien des chênes présents sur le site.

Vu que l'ensemble du projet relève de législations et catégories différentes imposant une enquête publique conjointe de 30 jours ;

Vu que le projet est situé en zone d'habitat et en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par arrêté de l'Exécutif wallon du 9 novembre 1983 ;

Vu que la mise en oeuvre de la ZACC a été subordonnée à l'adoption d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE) ;

Vu que le RUE et la déclaration environnementale qui l'accompagne ont été approuvés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 et sont entrés en vigueur le 29 août 2011 ;

Vu que le dossier relève de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale vu la création de voiries et la modification de l'existante ;

Vu que suivant l'article 129 quater du CWATUP, renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la modification des voiries communales ;

Vu que la durée de l'enquête publique est de trente jours. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août ;

Vu qu'une enquête publique a été organisée du 20 juin 2016 au 19 août 2016 et que l'affichage a été réalisé par les services communaux à raison d'un avis tous les 50 mètres, à front des voiries communales concernées par le projet et aux valves communales ;

Vu que les propriétaires et occupants, dans un rayon de 50 mètres, ont été avisés par courrier individuel ;

Vu que l'enquête publique a fait l'objet de deux courriers individuels de réclamation et de 64 courriers identiques mais introduits séparément ;

Vu que le courrier collectif fait part d'un désaccord sur le projet tel que présenté. Les questions relatives à la voirie et à la mobilité sont les suivantes :

- Problèmes de raccordement du projet avec l'existant en termes d'égouttage, voirie et autres réseaux techniques ;
- Problème d'accès au site. Une liaison ZACC/rue Defuisseaux permettrait de décharger la circulation vers la rue d'Offignies ;
- Accroissement et impact du flux de circulation sur les voiries adjacentes ;
- Impact de l'aménagement du carrefour ZACC/rue Moranfayt sur l'habitation n° 120 de ladite rue et les habitations voisines ;
- Stationnement le long des voiries à bannir afin d'ouvrir l'espace rue, de favoriser les modes de déplacements lents, de limiter l'utilisation de la voiture pour les petits trajets ;
- Création de poches de parking en suffisance afin d'éviter le report dans les rues des quartiers avoisinants ;
- Existe-t-il des sentiers et cheminements mode doux ;
- Une piste cyclable devrait être créée au niveau des trottoirs. Absence de parking vélos au sein des espaces publics ;
- Un revêtement identique devrait être mis en oeuvre sur toute la zone afin que les usagers faibles et automobilistes coexistent ;
- Perméabilité de la structure des aménagements pour réduire les risques d'inondation ;
- Un état des lieux avant/après travaux doit être effectué avant la phase des travaux ;
- Remise à neuf intégrale de la rue de Moranfayt ainsi que des trottoirs via des charges d'urbanisme ;
- Entretien des voiries existantes pendant la phase chantier ;
- Un horaire de travail devrait être imposé durant la phase chantier ;
- Respect des règles de gestion des déchets pendant la phase chantier.

Le courrier de Monsieur LEFEVRE Christophe, domicilié rue du Cimetière, 10 à Petit-Dour, soulève des questions relatives à la suppression d'un site naturel au profit de la construction d'habitations, à l'étalement urbain et la contradiction de l'urbanisation de la ZACC au vue des PCDN, PCDR, Commune Maya.

Le Courrier de Monsieur DUBREUCQ, domicilié rue de Moranfayt n° 120 à Dour, informe que :

- L'emplacement en cendrée situé devant chez lui sera réduit ce qui aura pour effet la suppression d'emplacements de parking utilisés par les villas voisines, les visiteurs, infirmières etc.
- L'aménagement de la rue de Moranfayt l'empêche d'effectuer des manoeuvres pour quitter son bien en toute sécurité. Il en est de même pour les riverains proches.
- Un simple carrefour avec signalisation et casse vitesse ne pourrait-il pas convenir ?
- Les conduites de gaz et d'eau dans le sous-sol sont-elles prévues pour supporter un important trafic routier ?

L'article 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale indique que si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le Collège communal organise une réunion de concertation dans les 10 jours de la clôture de l'enquête (délai d'ordre et non de rigueur) ;

Une réunion de concertation a été organisée le mardi 20 septembre. Un procès-verbal a été rédigé. Cette réunion a soulevé les questions suivantes :

- Déroulement de la procédure, les délais, temps de construction ;
- Dangérosité actuelle de la rue de Moranfayt ;
- Pourquoi diriger l'ensemble du flux de circulation vers la rue de Moranfayt ;
- Problème de sortie des habitations dû à l'aménagement de carrefour rue de Moranfayt ;
- Problème d'infiltration d'eau relatif à un éventuel abaissement de bordure ;
- Présence d'un poteau d'éclairage accentuant la difficulté de recul de riverains ;
- Impact du talus pour la voirie sur les habitations existantes ;
- Comment vont être gérés les abords des constructions existantes proches du carrefour rue Moranfayt ;
- Problèmes dus à la connexion avec la cité Chevalières (transit, courses, incendies...) ;
- Type de logements ;
- Réalisation d'un état des lieux avant et après travaux ;
- Risque d'inondation pendant la phase de réalisation du bassin d'orage ;
- Risques liés à la présence d'une aire de jeux à proximité du bassin d'orage ;

- Les problèmes d'égouttage existants dans la rue Moranfayt vont être amplifiés par le projet ;
- Problème de circulation de la rue Pochez amplifié par le projet ;
- Destination des surfaces commerciales ;
- La phase des travaux peut générer des dégâts suite aux vibrations.

Vu que l'avis du CWEDD a été sollicité et que celui-ci informe, dans son courrier du 8 juillet, qu'il ne remettra pas d'avis sur ce dossier ;

Vu que l'avis d'Air Liquide a été sollicité et que celui-ci indique, dans son courrier du 30 juin 2016, que le projet ne se trouve pas à proximité de leurs canalisations que les installations de transport de gaz ne sont pas influencées par le projet ;

Vu que l'avis de l'IBSR a été sollicité et qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti celui-ci est réputé favorable ;

Vu que l'avis de l'IDEA a été sollicité et qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti celui-ci est réputé favorable ;

Vu que l'avis d'ORES a été sollicité et qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti celui-ci est réputé favorable ;

Vu que l'avis de l'OTAN a été sollicité et qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti celui-ci est réputé favorable ;

Vu que l'avis de la CCATM a été sollicité et que celle-ci, réunie en séance le 19 septembre 2016, a remis un avis favorable sur le projet ;

Vu que l'avis d'Hainaut Ingénierie technique a été sollicité et que celui-ci a remis, en date du 20 juillet 2016, l'avis suivant :

- Projet situé à proximité du cours d'eau Plantis Jacquette classé en 3ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Dour et dont le gestionnaire est la Commune de Dour ;
- projet situé en zone d'aléa d'inondation faible et, par conséquent, toute construction dans cette zone devrait être établie de sorte que tout niveau fonctionnel soit situé à plus de 0.30 mètres par rapport à la côte la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation ;
- Le Ponceau doit obtenir l'accord préalable du Collège communal conformément à l'article 25 du règlement provincial du 05 avril ;
- Selon vérification, le volume du bassin d'orage ne permet pas de créer la réserve de 1.500 m<sup>3</sup> prévue pour les pompiers ;
- Afin d'assurer une bonne gestion du cours d'eau, il y a lieu de prévoir une bande de 5 m à compter de la crête de la berge, de part et d'autre de celui-ci.

Vu que l'avis du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons a été sollicité et que celle-ci a remis un avis défavorable tenant compte des éléments suivants :

- Présence d'arbres isolés centenaires considérés comme arbres remarquables ;
- Absence d'indication dans le dossier sur les précautions prises afin d'éviter tout dégât ;
- Pas de position exacte de ces arbres sur le plan d'implantation et manque d'information quand à leurs envergures et cimes ;
- L'immeuble à appartements et son accès seront trop proches des arbres à maintenir et les travaux auront un impact sur leur système racinaire et/ou leur couronne ;
- Espace insuffisant pour la plantation des saules têtards aux abords du cours d'eau, posant alors un problème pour leur bon développement. A terme, leur envergure posera des problèmes ;
- Volume réduit des citernes d'eau de pluie ;
- Le bassin d'orage aura une capacité de 2.500 m<sup>3</sup>, des remblais seront réalisés en zone d'aléa d'inondation et il n'est, a priori, pas tenu compte des eaux venant de l'extérieur du site. Il y aura lieu de consulter la Direction de la Ruralité et des Cours d'eau ;
- La réalisation du bassin d'orage nécessitera le déboisement d'un bosquet composé essentiellement de frênes et de saules ;
- Il y aura lieu de donner un caractère plus naturel au bassin d'orage en utilisant des espèces indigènes.

Néanmoins, cet avis pourrait être revu sur base des modifications suivantes :

Pour les arbres centenaires :

- Les futurs bâtiments ainsi que leurs accès seront localisés à minimum 5 m du droit de leurs couronnes;
- Un nouveau plan d'implantation positionnant exactement les arbres remarquables ainsi que le contour exact de leurs cimes (+ un rayon autour de celles-ci de 5 m) sera réalisé. De plus, les précautions suivantes devront être prises pendant toute la durée des travaux afin de préserver les arbres remarquables :
  - pose d'une barrière de protection fixe type "HERAS" à l'aplomb des couronnes des arbres;
  - pas de stockage de matériau ou de remblais sous la projection verticale au sol de la cime de l'arbre afin d'éviter tout éventuel dégât dû au déchargement/chargement ou au compactage du sol ;
  - pas de modification sensible du relief du sol sous la projection verticale au sol des cimes des arbres.

Pour le bassin d'orage :

- Au moins une pente des berges sera douce, de préférence la rive nord. Cet aménagement permettra l'implantation et le bon développement de la végétation aquatique du côté Nord (côté le mieux exposé au soleil), toutes les plantations seront réalisées avec des essences feuillues indigènes.

Pour les nouvelles parcelles :

- Plantation de haies composées d'essences feuillues indigènes sur leurs pourtours.

Divers :

- Les prés fleuris seront composés d'espèces indigènes d'origine locale certifiées et fauchés maximum 2 fois par an, dont la première fauche sera réalisée après le 30 juin.
- Aucune espèce invasive ne sera introduite dans le site (se référer au site internet dont le lien figure dans ledit avis).
- Il est suggéré d'augmenter la capacité des citernes d'eau de pluie.
- De vives réserves sont émises en ce qui concerne la modification du relief du sol dans la zone d'aléa d'inondation. La DNF s'en remet à l'avis de la Direction de la Ruralité et des Cours d'eau.

Vu que l'avis de la Zone de secours Hainaut Centre a été sollicité et que celle-ci a remis un avis favorable sous respect des conditions reprises dans le rapport annexé à l'avis. Ces conditions étant des adaptations techniques à apporter aux bâtiments. Toutefois, si le maître de l'ouvrage/l'exploitant ne peut pas apporter la preuve de ressources en eau adéquates via le réseau public à proximité du site, il y a lieu de prévoir d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m<sup>3</sup> et de contacter le Bureau Zonal de prévention afin d'obtenir des prescriptions concernant leurs caractéristiques et leur localisation.

Vu que l'avis de la DGRNE - Direction des risques industriels géologiques et miniers a été sollicité et qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti celui-ci est réputé favorable ;

Vu que l'avis des services techniques communaux travaux, environnement et mobilité ont été sollicités ;

Vu que les service technique-environnement et mobilité ont remis l'avis conjoint suivant : avis positif avec remarques, quelques adaptations devraient idéalement être apportées au projet. Toutes les remarques sont détaillées dans le rapport annexé. Les remarques relatives à la voirie sont les suivantes :

- Une étude particulière de l'aménagement du carrefour rue Moranfayt devra être étudié plus précisément en tenant compte d'une éventuelle réduction de la longueur des îlots directionnels centraux ou du rapprochement des îlots et passage pour piéton ;
- Suppression de l'emplacement de parking dans l'îlot de la première chicane ;
- Augmenter la distance entre les îlots constituant la chicane du tronçon 2/4 afin d'atteindre 15 mètres ;
- Porter la distance à 15 m entre les îlots constituant la chicane des tronçon 2/4, 4/4 (éventuellement supprimer un emplacement de parking) et ceux de la zone de rencontre tronçon 3/4 ;
- Un stationnement en épis pourrait être envisagé dans la zone de stationnement (tronçon 3/4) ;
- Supprimer l'îlot du tronçon 4/4 ;

- Déplacer le poteau d'éclairage du tronçon 2/4 afin de le positionner à proximité du passage pour piétons ;
- Revoir l'ensemble de la signalisation afin de les approprier au site ;

Vu que le service technique-travaux a remis l'avis positif avec remarques :

- D'un point de vue technique, il faudra se conformer aux exigences du qualiroute. De plus, il sera nécessaire de nous revenir afin de déterminer les différents raccordements du nouveau réseau d'égouttage sur l'existant ;
- D'un point de vue pratique, le service travaux rejoint celui du service mobilité.

Vu que la Commune de Dour possède un Plan Intercommunal de Mobilité (PICM) datant de 2009 ;

Vu que dans la hiérarchisation de ce PICM, la rue de Moranfayt est considérée comme "route principale" ;

Vu que le projet vise à urbaniser une vaste zone péri-urbaine située en ZACC en créant un quartier de logements moyens, unifamiliaux ;

Vu que les habitations seront de gabarit rez +1 généralement partiellement engagé en combles. Le projet comprendra également 2 immeubles accueillant une surface commerciale et 5 appartements chacun ;

Vu que le site sera accessible via la rue Moranfayt et l'Avenue des Fleurs ;

Vu que l'option directrice en voiries est de créer un axe principal, greffé, précisément, à la rue Moranfayt, servant de pénétration sur le site, puis une perpendiculaire reliant le projet à la cité Chevalières. Ces voiries sont limitées à 30 km/h ;

Vu que le réseau de nouvelles voiries sera organisé selon le principe de deux axes principaux avec des chicanes et de deux axes secondaires sous forme de voirie partagée avec aire de rebroussement ;

Vu que le principe de voirie principale consiste en une surface plane avec ruisseau central, répartie en une circulation à double sens de 5 m de large (bandes de 2 m50 plus filet d'eau de 50 cm) ponctuée d'espaces de stationnement, et d'un trottoir de 1m50 de part et d'autre, affirmé par un revêtement hydrocarboné teinté rouge. Les entrées carrossables vers les habitations seront traitées en revêtement hydrocarboné anthracite ;

Vu que les voiries de circulation en espace partagé seront limitées à 20 km/h. Elles seront constituées d'une bande de roulage de 2 x 2 m35 avec ruisseau central de 50 cm, et d'un trottoir de 100 cm consistant en un accotement enherbé. La bande de roulage sera traitée en pavés autobloquants de ton gris ;

Vu que des chemins piétons en hydrocarboné rouge, de 1 m50, seront établis en raccourcis entre les zones du quartier ;

Vu que le carrefour de la rue de Moranfayt a été aménagé à la demande du Collège communal de manière à limiter la vitesse ;

Vu que la rue Moranfayt sera élargie à hauteur du croisement avec la voirie principale du site afin de créer une bande centrale permettant de rentrer et sortir du site de manière sécurisée. Cette bande sera munie à chaque extrémité d'un îlot traversé par un passage pour piétons. Des coussins berlinois seront également prévus afin de limiter la vitesse des automobilistes à l'approche du croisement. Ceci étant complété d'une signalisation, d'un marquage au sol et d'un éclairage public ;

Vu que le projet se divise en 32 phases. Chacune correspond à un « volume bâti », qui consiste en une villa individuelle, en groupement de 2, 3 ou 4 maisons ou en un immeuble mixte de commerce et appartements. La 1ère phase se situe à proximité de la rue Moranfayt, et est datée « obtention du permis + 2 mois ». Chaque phase suivante majore le délai de 2 mois (phase 2 = permis + 4 mois ; phase 3 = permis + 6 mois,...phase 32 = permis + 64 mois ). Le projet est ainsi finalisé en un délai global maximum de un peu plus de 5 ans. Il pourra, néanmoins, y avoir simultanéité de phase en fonction de la demande de candidats ;

Vu que le dimensionnement du futur réseau d'égouttage, son raccord et son impact ont fait l'objet d'une étude par l'auteur de projet et reprise dans l'étude d'incidence sur l'environnement. Les eaux domestiques seront canalisées vers l'égout gravitaire de l'avenue des Fleurs, dans la cité Chevalières et les eaux de ruissellement des voiries et toitures seront dirigées vers le bassin d'orage via le ruisseau P. Jaquette afin d'alimenter le faible débit du cours d'eau. Le bassin d'orage se déverse directement dans le collecteur de l'Avenue des Fleurs ;

Vu que le réseau d'égouttage abouti à la STEP d'Elouges ;

Vu que le demandeur ne possède pas la maîtrise foncière des parcelles situées hors du périmètre d'étude ;

Vu que la portion de la rue Defuisseaux vers la rue d'Offignies est un chemin agricole. Sa structure n'a pas été conçue pour accueillir un charroi continu de véhicules ;

Vu que l'étude d'incidences sur l'environnement conclut que le projet, en termes de mobilité, s'intégrera assez facilement aux flux existants à la rue de Moranfayt ;

Vu que le transit de véhicules s'étalera sur des plages horaires, permettant de diluer le flux de circulation à l'existant ;

Vu que le site possède deux sorties, la première vers la rue Moranfayt et la seconde via la cité chevalières. La rue Moranfayt, quant à elle, permet un accès vers le centre-ville et un second vers la rue d'Offignies ;

Vu que l'aménagement de la rue de Moranfayt a un impact sur les habitations riveraines proches de ladite rue mais celui-ci est nécessaire car il permet de sécuriser les traversées tout en réduisant la vitesse des véhicules de la rue. Cependant la réduction de la longueur des îlots directionnels centraux pourrait permettre de limiter ces nuisances ;

Vu que le nombre d'emplacements de stationnement le long des futures voiries est restreint et concentré en zone ;

Vu que des poches de parking incluant des places pour personnes à mobilité réduite ont été organisées sur le site ;

Vu que chaque habitation possédera son propre parking (1 place) et un garage une voiture ;

Vu qu'une venelle favorisant le déplacement mode doux relie les deux voiries perpendiculaires à la rue Moranfayt. De plus la vitesse réduite sur le site permet la coexistence des modes de circulation ;

Vu que des espaces pour le parking de vélos permettrait de favoriser leur emploi ;

Vu que la différence de revêtement des voiries permet de les hiérarchiser et de structurer le site ;

Vu que la proportion de voirie au regard de la surface du site n'est pas très importante et qu'un réseau d'égouttage au norme est prévu. Toutefois, l'usage de revêtement drainant sera préconisé pour les aménagements des abords des constructions ;

Vu que les phases travaux engendreront un état des lieux avant et après travaux, un entretien des routes avoisinantes et des horaires de travail aux normes ;

Vu que la gestion des déchets respectera les normes en vigueur ;

Vu que la bande en cendrée située devant le n° 2120 de la rue de Moranfayt fait partie du domaine public et que le parking y est toléré ;

Vu que les interventions techniques seront réalisées en collaboration avec les gestionnaires d'impétrants ;

Vu que l'ensemble des voiries principales sera réalisé en une fois car elles doivent être équipées ;

Vu que la rue de Moranfayt sera sécurisée par l'aménagement de carrefour proposé. Cet aménagement imposé par le Collège communal a été étudié par le bureau de géomètre du promoteur en collaboration avec l'IBSR ;

Vu qu'une partie du flux de circulation pourra également se diriger via la cité Chevalières ;

Vu que le déplacement d'un poteau d'éclairage afin de faciliter les accès aux habitations existantes peut être envisagé ;

Vu que les talus situés de part et d'autre du début de l'accès au site ont été étudiés de manière à ne pas poser de problèmes de stabilité aux habitations riveraines ;

Vu que les abords des constructions proches du carrefour rue Moranfayt seront enherbés et plantés d'arbre. Le promoteur pourrait prendre en charge la pose de clôtures afin de fermer les propriétés devenues accessibles ;

Vu que la connexion à la cité Chevalières permettra de mailler le projet aux quartiers existants tant d'un point de vue social que structurel. De plus, une route en attente est prévue en cas d'extension de la ZACC vers la cité Harmegnies ;

Vu qu'en matière de déblais/remblais, l'étude d'incidences indique que les terrassements devront être réalisés en période sèche ;

Vu que l'aire de jeux sera clôturée en périphérie sur une hauteur de 1,8 m ;

Vu que suite à un contact avec le géomètre auteur de projet technique, le bassin d'orage à bien un volume total de +/- 4.000 m<sup>3</sup> dont +/-2.500 m<sup>3</sup> en tampon et 1.500m<sup>3</sup> en réserve permanente pour les pompiers ;

Vu que l'avis de la Zone de secours Hainaut centre ne remet pas en cause le réseau des voiries;

Vu que le réseau de voirie est nécessaire au projet et permettra de mailler ce nouveau quartier à la cité Chevalières et à la rue Moranfayt ;

Vu que les voiries seront rétrocédées à la Commune de Dour et intégrées au Domaine publique ;

Vu que la voirie principale présente une chicane permettant de limiter la vitesse ;

Vu que des îlots végétalisés renforcent l'action des chicanes ;

Vu que la vitesse sur le site sera limitée à 20 et 30 km/h ;

Vu que des zones d'espaces verts seront créées (63 % du site) sous forme de jardins privés, espaces verts autour des immeubles à appartements, plantation d'arbres le long du ruisseau, aménagement de sentiers pédestres, maintien des chênes centenaires ;

Vu que le RUE envisage l'urbanisation de l'entièreté de la zone ZACC et que le présent projet porte sur la moitié de celle-ci ;

Vu l'étude des incidences sur l'environnement faisant partie intégrante de la demande ;

Vu que le Conseil communal, réuni en séance le 17 novembre 2016, a décidé de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de remettre un avis favorable sur le projet sous respect d'impositions;

Vu qu'un recours au Gouvernement wallon contre la décision du Conseil communal du 17 novembre 2016 a été introduit par BRINGARD et DENEVE, avocats, représentant Monsieur PRIMC domicilié rue Moranfayt n°65 et Monsieur POCHEZ, domicilié rue Moranfayt n°69 à 7370 Dour. Celui-ci porte sur les faits suivants :

- La compétence donnée au Conseil communal par l'article 7 du décret du 6 février 2014 n'est pas d'avis mais de décision
- Il n'est pas de la compétence du Conseil communal d'assortir sa décision d'impositions ou de conditions
- problématique de mobilité liée à la création d'accès à la rue de Moranfayt. Une sortie vers la rue des Fleurs serait plus judicieuse avec création d'un rond point d'entrée de village à la jonction de l'avenue des Fleurs et de la rue Moranfayt.

Vu que GALLEE CONCEPT S.A., représentée par Monsieur Edouard GALLEE, a adressé, en application de l'article 16 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en date du 08 décembre 2016, un rappel au Conseil communal, car ce dernier ne s'est pas prononcé dans les délais quant à l'autorisation d'ouverture et la modification de voirie ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 08 décembre, a décidé de proposer au Conseil communal d'approuver, lors de sa prochaine séance, le projet d'ouverture et de

modification de voiries dans le cadre du dossier de la ZACC "Champs de la Gayolle" sans imposer de conditions relatives au projet ;

Vu que le Collège communal devra se prononcer ultérieurement sur l'ensemble du projet afin que l'avis du Fonctionnaire délégué soit sollicité;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la création et la modification de la voirie communale ;

Décide par 14 voix et 7 abstentions :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique

Article 2 : d'approuver le projet d'ouverture et de modification de voiries

Les charges d'urbanisme seront imposées dans le permis d'urbanisme

**874.1/3981 - Permis d'urbanisme - Article 129 quater du CWATUP renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6-02-2014 relatif à la voirie communale - Réhabilitation d'un chancre scolaire - Rénovation du bâtiment existant (4 maisons + 2 appartements), construction d'un nouveau bâtiment (rez commercial + 2 appartements) et abattage d'arbres - rue d'Italie, 56 - Monsieur et Madame DIGIACOMO-CRABBE - Modification de voiries : résultats de l'enquête et approbation**

Considérant que Monsieur et Madame DIGIACOMO - CRABBE ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue d'Italie 56, à Dour (Elouges), cadastré section B n°101z9,101c10 pie, 102e, 102f, 102g, 104b pie et 102l pie et ayant pour objet la réhabilitation d'un chancre scolaire - Rénovation du bâtiment existant (4 maisons et 2 appartements) et construction d'un nouveau bâtiment (rez commercial et 2 appartements) ;

Vu que Le projet consiste en :

- Réhabilitation d'un chancre scolaire par la reconversion de l'ancienne école en 4 habitations et 2 appartements ;
- Construction d'un nouveau volume destiné à accueillir un commerce et 2 appartements ;
- Réaménagement des espaces publics et privés ;
- Création d'une zone de parking privée ;
- Prolongation du trottoir existant.

Vu que l'ensemble du projet relève de législations et catégories différentes ;

Vu que le projet est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par arrêté de l'Exécutif wallon du 9 novembre 1983 ;

Vu que le bien est repris dans le périmètre du PCA n° 6 approuvé par AR du 15.06.54 et révisé par AM du 28.08.08, en zone de construction résidentielle, de cours et jardin et d'accès carrossable et mode doux ;

Vu que le projet déroge au prescrit du PCA pour les motifs suivants :

- 10.1 Implantation : construction de volumes secondaires avant et arrière ;
- 10.1 Profondeur : 10.83 m - Hauteur : hauteur des volumes secondaires supérieure à 3.50 m - Matériaux : utilisation du bois ;
- 10.2 : Construction de parkings en zone de cours et jardins ;
- 40 : Construction volumes secondaires en zone agricole ;
- 50 : + de 50 % de zone carrossable et stationnement.

Vu qu'une première enquête publique a été organisée pour la partie urbanisme du 30 décembre 2015 au 13 janvier 2016 et celle-ci n'a rencontré ni remarque ni opposition ;

Vu que l'avis de la zone de secours Hainaut centre a été sollicité et que celle-ci a remis, en date du 09 juin 2016, un avis favorable sous respect des conditions émises dans son rapport ;

Vu que l'avis de la CCATM a été sollicité, en date du 23 décembre 2015 et, en l'absence de réponse dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable ;

Vu que le dossier relève de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale vu la création de voiries et la modification de l'existante ;

Vu que, suite au dépôt d'un complément de dossier relatif à cette matière, le dossier a été soumis à une seconde enquête publique ;

Vu que la seconde enquête publique a été organisée, du 8 septembre 2016 au 7 octobre 2016, et que l'affichage a été réalisé par les services communaux à raison d'un avis tous les 50 mètres, à front des voiries communales concernées par le projet et aux valves communales ;

Vu que les propriétaires et occupants, dans un rayon de 50 mètres, ont été avisés par courrier individuel ;

Vu que la seconde enquête publique n'a rencontré ni remarque, ni opposition ;

Vu que, suivant l'article 129 quater du CWATUP, renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la modification des voiries communales ;

Vu que le service technique communal mobilité a remis un avis positif ;

Vu que le service technique communal travaux a remis l'avis positif suivant :

- Il faut tenir compte des exigences du qualiroute.
- Il faut également tenir compte de la récupération des eaux de pluie sur les nouveaux aménagements et du raccordement sur le réseau d'égouttage.

Considérant que pour réaliser ce projet et aménager les abords, le demandeur a besoin d'avoir un droit réel sur 3 parcelles communales cadastrées section B n° 101z9, 102e et 102L d'une contenance respective de 25ca, 21ca et 05a 95ca ;

Vu qu'un acte de renonciation à accession est en cours de procédure. Celui-ci, sollicité par le demandeur, lui permettra d'obtenir un droit réel sur le terrain pour une période de 5 ans (validité du permis) et ce afin de réaliser les travaux ;

Vu que le projet prévoit la construction de parking en zone de cours et jardins ;

Vu que la modification de voirie publique porte sur la modification/création du trottoir et l'aménagement du passage vers les propriétés voisines, le terrain de football et le Ravel ;

Vu qu'un nouveau trottoir surbaissé en hydrocarbonné sera créé. Il permettra de liasonner deux parties de trottoirs isolées tout en donnant accès à la nouvelle zone de parking privée ;

Vu que l'ensemble de la parcelle est réaménagé ;

Vu que le trottoir sera surbaissé afin de laisser le passage libre vers les logements et le commerce ;

Vu que le prescrit du PCA autorise les accès carrossables ;

Vu que la création de parking est complémentaire et nécessaire au projet. Le niveau de confort de vie des occupants est augmenté tout en limitant l'impact sur les voiries existantes ;

Vu que le projet permet d'éliminer un chancre ;

Vu que le passage vers les propriétés voisines, le terrain de football et le Ravel est conservé et aménagé ;

Vu qu'après les travaux, le trottoir de liaison entre la rue d'Italie et la rue Sainte Barbe ainsi que la voirie établie sous les passages piétons seront cédées gratuitement à la commune ;

Vu qu'après les travaux, la nouvelle voirie de passage vers les propriétés voisines, le terrain de football et le Ravel sera cédée gratuitement à la Commune ;

Vu que le projet s'intègre au quartier et au bâti existant ;

Vu la configuration des lieux et les matériaux employés ;

Vu que le Conseil communal, réuni en séance le 17 novembre 2016, a décidé à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique

Article 2 : de remettre un avis favorable sur le projet aux conditions suivantes :

- Les travaux sur les parcelles à céder à la Commune seront exécutés sous la surveillance des services techniques communaux.
- En ce qui concerne le réseau d'égouttage, les tuyaux entre les chambres disconnectrices et les chambres de visite principales seront en PVC SN4 Ø160mm, et les tuyaux entre les chambres de visite principales seront soit en béton soit en polypropylène de section 250mm minimum.

- Les travaux à céder à la Commune respecteront le Qualiroute

Vu que le demandeur, a adressé, en application de l'article 16 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en date du 09 décembre 2016, un rappel au Conseil communal, vu qu'il ne s'est pas prononcé dans les délais quant à la modification de voiries.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et plus précisément les articles 127 et 129 quater renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la modification de la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique

Article 2 : d'approuver le projet de modification de voiries

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,